



Unité Départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse temporaire)
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 18 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIF ARGENT

V.I.F. (VERY INNOVATIVE FOOD)
ZI La Begaudière - 40 route de La Roche-sur-Yon - BP 537
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Références : D22.0433

Code AIOT : 0006301167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement VIF ARGENT implanté V.I.F. (VERY INNOVATIVE FOOD) ZI La Begaudière - 40 route de La Roche-sur-Yon - BP 537 85800 ST GILLES CROIX DE VIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des restrictions de prélèvement d'eau arrêtées par le préfet de Vendée compte tenu de la sécheresse qui sévit sur le territoire depuis le début de l'été.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIF ARGENT
- V.I.F. (VERY INNOVATIVE FOOD) ZI La Begaudière - 40 route de La Roche-sur-Yon - BP 537 85800 ST GILLES CROIX DE VIE
- Code AIOT : 0006301167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vif Argent exploite une usine de conserverie et de préparation de plats cuisinés sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux,
- Consommation en eau,
- Installations électriques

- Équipements sous pression
- Tri 5 flux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 03/09/2021, article 1	/	Sans objet
8	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284 et D.543-226-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/1992, article 3.1.1	/	Sans objet
3	Rejets aqueux - surveillance	AP Complémentaire du 03/09/2021, article 1	/	Sans objet
4	Transmission des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
5	Convention de déversement	AP Complémentaire du 03/09/2021, article 1	/	Sans objet
6	Actions de réduction de la consommation en eau	AP Complémentaire du 03/10/2019, article 3	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 14/04/1992, article 3.1.7	/	Sans objet
9	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/1992, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un bilan sur les consommations en eau et les mesures de réduction engagées. L'exploitant a mis en œuvre quelques actions pérennes de réduction de la consommation d'eau en 2021.

L'exploitant est invité à poursuivre ses actions pérennes de réduction de la consommation d'eau, en particulier pour la mise en circuit fermé partiel du refroidissement des autoclaves, dans la perspective d'épisodes de sécheresse intense qui se répéteront fréquemment à l'avenir. La mise en œuvre de ces actions pérennes sera encadrée par un arrêté de prescription complémentaire qui fera l'objet d'un rapport distinct.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/1992, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'usine sera assurée exclusivement par le réseau public. La consommation sera mesurée par un ou deux compteurs et relevée une fois par mois pour être consignée sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un tableur reprenant les relevés des 2 compteurs d'eau alimentant le site. Les relevés sont réalisés manuellement et quotidiennement (hors week-end).
La consommation en eau est en baisse depuis 3 ans. Elle est d'environ 250 000 m ³ /an sur les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes :
Débit : 250 m ³ /j Débit horaire : 35 m ³ /h Température : inférieure à 30°C pH : entre 5.5 et 8.5 (9.5 si neutralisation alcaline) DCO : 2040 mg/L et 510 kg/j DBO ₅ : 960 mg/L et 240 kg/j MES : 600 mg/L et 150 kg/j Azote global : 60 mg/L et 14 kg/j Phosphore total : 20 mg/L et 5 kg/j SEH : 45 mg/L et 11.5 kg/j
Constats : Les données d'autosurveillance 2022 ont été consultées sur GIDAF. Un dépassement de la VLE pour la DCO et les SEH est observé le 18 janvier 2022. Ce dépassement est lié à une panne sur une pompe du flottateur. L'exploitant a réalisé des travaux et les analyses suivantes sont conformes.

Des dépassements de la VLE de la température sur les mois de juin, juillet et août sont également observés, en lien avec la canicule de l'été 2022 et les fortes températures extérieures. En dehors de cette période, les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, respect des fréquences d'analyse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif suivant :

En fréquence interne

Débit : journalière

pH : journalière

DCO : mensuelle

DBO₅ : mensuelle

MES : mensuelle

azote : mensuelle

phosphore total : mensuelle

SEH : mensuelle

En fréquence externe : annuelle pour tous les paramètres pré-cités.

Constats : L'exploitant assure l'autosurveillance conformément à la fréquence fixée dans son arrêté. Les données sont disponibles sous GIDAF.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses du laboratoire Inovalys du 20 septembre 2022, correspondant à l'analyse externe annuelle.

L'exploitant respecte les fréquences de surveillance des rejets aqueux.

Observations : L'exploitant devra se rapprocher du laboratoire Inovalys afin de comprendre la réserve émise sur la température de transport de l'échantillon.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : Les données d'autosurveillance pour les rejets aqueux sont bien saisies dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Convention de déversement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une convention est établie entre la SAS Vif Argent et la communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie. Elle définit les modalités de déversement des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques des effluents conformément aux prescriptions du présent arrêté et les obligations de chacune des parties.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la convention de déversement au réseau public d'assainissement du 28 mai 2020.

Observations : Les VLE et les flux sont identiques entre la convention de déversement et l'APC du 3 septembre 2021, sauf pour les SEH (la convention est plus souple).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un échange avec la CC du pays de Saint Gilles Croix de Vie allait être engagé afin de mettre à jour la convention pour avoir les mêmes VLE et flux que l'APC du 3 septembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Actions de réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau de février 2021, réalisée par IRH. Cette étude préconisait plusieurs actions de réduction d'eau et notamment :

- le renforcement du programme de surveillance
- la sensibilisation du personnel
- le remplacement de la décongélation du thon
- la mise en place de doseuses sur L1 et L4
- le bouclage partiel du circuit de refroidissement

L'exploitant a réalisé les actions et aménagements suivants :

- remplacement de la décongélation du thon (autoclave enlevée, décongélation par vapeur en armoire). Le dispositif a été vu lors de l'inspection.
- Mise en place de doseuses sur les lignes boîtes
- Vidange des autoclaves 1 fois par jour au lieu de 3 fois par jour. L'eau utilisée est traitée par un osmoseur pour des raisons d'hygiène alimentaire.
- Ajustement et réduction du cycle de refroidissement sur les autoclaves
- Achat d'un compteur à ultrasons pour vérifier la consommation réelle des autoclaves. Ce compteur permettra notamment de vérifier le gain de consommation suite à l'ajustement des cycles de refroidissement.

À ce jour, le bouclage partiel du circuit de refroidissement a été étudié par l'exploitant mais n'est pas effectif. L'exploitant estime que des contraintes se posent en matière de risque légionnelles pour

le personnel et de place disponible.

L'exploitant a engagé une démarche de réduction de la consommation au niveau des autoclaves. L'objectif est d'augmenter le capacitaire des autoclaves afin de réduire les cycles de stérilisation. Cette solution consiste à remplacer les paniers de tous les autoclaves, entraînant également une modification de l'aménagement du site et l'adaptation du process. Cet aménagement permettra également de réduire le nombre d'autoclaves, passant de 15 à 13 (voire 12).

L'exploitant a reçu 2 devis pour le remplacement des paniers, dont le coût est d'environ 600 k€, et va bientôt choisir son prestataire. L'exploitant estime que la consommation en eau sera réduite d'environ 18%, soit un gain d'environ 30 500 m³ par an. L'exploitant n'a pas fourni d'échéancier de travaux mais estime que l'ensemble sera opérationnel en septembre 2023.

Lorsque les modifications sur les autoclaves seront réalisées, l'exploitant souhaite mettre à jour son étude technico-économique de réduction des consommations et, par la suite, boucler le circuit de refroidissement. La baisse de la consommation en eau et du nombre d'autoclave devrait permettre de réduire l'emprise au sol du dispositif de refroidissement.

A ce jour, une petite fraction (6 % selon le diagnostic IRH) des eaux de refroidissement des autoclaves est recyclée pour les opérations de nettoyage mais la grande majorité de ces eaux de refroidissement est rejetée dans le réseau d'eaux pluviales.

Observations : Selon l'exploitant, les modifications envisagées au niveau des autoclaves (changement des paniers) devraient permettre de réduire le nombre de cycle de stérilisation. Toutefois, la quantité de produits à refroidir par cycle sera plus importante et il convient de s'assurer que la durée de refroidissement ou le débit nécessaire ne sera pas plus important, ce qui aurait comme conséquence de ne pas réduire la consommation en eau comme estimé.

Par ailleurs, l'instruction de l'étude technico-économique fera l'objet de prescriptions complémentaires visant à encadrer ces actions de réduction, en particulier pour ce qui concerne la « mise en circuit fermé des eaux de refroidissement ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/1992, article 3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Écoulements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter les écoulements accidentels de liquides inflammables et de produits divers, les stockages aériens (fioul, huile, vinaigre et marinade) devront être munis de cuvettes de rétention étanches d'un volume au moins égal au volume du plus gros réservoir qu'elles protègent ou à 50% du volume de l'ensemble des réservoirs.

Constats : Les bacs d'huile disposés sur le parking sans rétention et observés lors de l'inspection du 29 juin 2021 ont été enlevés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284 et D.543-226-2

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des

déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un suivi mensuel des déchets, ainsi qu'un récapitulatif annuel. Ces fichiers sont édités par le prestataire Tripapyrus.

Ce suivi reprend, entre autre, les quantités, le type de déchet et le type de filière de valorisation correspondante. Afin de se conformer au code de l'environnement, il convient de préciser l'adresse et le site de la filière de valorisation pour chaque type de déchet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression du site. Cette liste contient la date de la dernière requalification périodique et de la dernière inspection périodique pour chaque équipement. Les fréquences de contrôles sont respectées et les prochaines inspections auront lieu en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/1992, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques

Les rapports faisant état des visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 30 août 2022, réalisé par la société APAVE. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'explosion ou d'incendie.

La précédente vérification a eu lieu le 13 août 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet